



**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le*

**02 OCT. 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

☎ : 04 72 61 64.55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : serge.francois@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE  
18, rue de Fos sur Mer à LYON 7<sup>ème</sup>, suite à l'actualisation de l'étude de dangers de  
l'établissement.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

./..

VU la circulaire du 20 février 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE à exploiter des silos de stockage de céréales dans son établissement situé 18, rue de Fos sur Mer à LYON 7<sup>ème</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 imposant à la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE dans son établissement situé 18, rue de Fos sur Mer à LYON 7<sup>ème</sup> la mise à jour de l'étude de dangers relative aux silos qu'elle exploite ;

VU la déclaration de l'exploitant du 19 juin 2003 relative au démantèlement des transformateurs électriques présents sur le site contenant du PCB ;

VU l'Etude de Dangers du site réactualisée par l'exploitant et remise à la Préfecture du Rhône le 9 novembre 2004, complétée le 2 juin 2006 ;

VU les rapports en date des 14 février 2005 et 5 juillet 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, il a été prescrit à la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE la mise à jour de l'étude de dangers relative aux silos qu'elle exploite 18, rue de Fos sur Mer à LYON 7<sup>ème</sup>.

CONSIDERANT que l'examen de la mise à jour de l'Etude de Dangers susvisée laisse apparaître un sous-dimensionnement des événements d'explosion sur les cellules de stockage béton fermées ;

CONSIDERANT néanmoins que la mise en place d'événements d'explosion sur le toit des cellules béton peut fragiliser leur structure et qu'il paraît donc souhaitable de prescrire à l'exploitant, dans un délai d'un mois, une étude technique de faisabilité avant d'engager tout travaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et des informations contenues dans l'Etude de Dangers du site, les prescriptions en matière de sécurité de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 sont obsolètes et doivent être réactualisées et renforcées ;

CONSIDERANT enfin, que la liste des activités classées de l'établissement figurant au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 est antérieure à la refonte de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite de ce fait une mise à jour prenant en compte, en particulier, la déclaration de l'exploitant du 19 juin 2003 relative à l'élimination des transformateurs électriques présents sur le site et contenant du PCB .

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ART 1** : Il est pris acte des informations fournies par la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE dans l'Etude de Dangers de ses installations réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004. Ces installations seront exploitées conformément aux descriptifs et engagements pris dans ces études, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 réglementant les activités du site ;

**ART 2** : l'exploitant fera réaliser, dans un délai d'un mois, une étude technique de faisabilité de l'installation de surfaces soufflables supplémentaires sur les cellules verticales béton fermées du silo, dimensionnés conformément aux calculs de l'étude de dangers de l'établissement.

Si l'étude conclut au maintien de la stabilité de la structure, la mise en place de tels dispositifs sera effectuée dans les règles de l'art, dans un délai de trois mois.

**ART 3** : les prescriptions des titres 2,3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :



Titre 2 : caractéristiques de l'établissement

• Art 3

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	55 080 m <sup>3</sup>	2160-1-a	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	60 kW	2260-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	11.5 MW	2910-2	D
Réfrigération ou compression (installation de ) fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	18.5 kW	2920-2-b	NC
Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :	1 t	1155-3	NC

- *Titre 3 : Conception des installations*

#### **Art 4: Implantation des locaux**

Tout local administratif ou espace de vente doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

#### **Art 5 : accès aux installations**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée et techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris en période de fermeture.

#### **Art. 6 : conception des bâtiments et des installations**

Les parois de la tour de manutention et des ateliers exposés aux poussières ainsi que les stockages et les matériels seront munis de dispositifs correctement dimensionnés permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les châssis vitrés servant de surface de décharge en cas d'explosion seront traités (film adhésif, ...) ou remplacés par des châssis type polycarbonate pour éviter la formation d'éclats tranchants en cas d'explosion.

Les différents volumes de l'installations seront découplés.

Les dispositifs de découplage seront correctement dimensionnés, notamment en offrant une résistance suffisante aux pressions d'explosion calculées dans l'étude de dangers de manière à isoler efficacement les différentes parties de l'installation en cas d'explosion.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

### **Art 7 : Evacuation du personnel**

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

### **Art 8 : Intervention des services d'incendie et de secours**

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### **Art 9 : Aménagement des locaux**

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

- *Titre 4 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations*

### **Art 10 : Capotage des sources émettrices de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits ainsi que les dépoussiéreurs devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 6.



### **Art 11 : Utilisation de transporteurs ouverts**

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3.5 m/s

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

### **Art 12 : Aires de chargement et déchargement**

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captage d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre 6.

### **Art 13 : Nettoyage des locaux**

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines; les chemins de câbles, les gaines, les canalisations et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

- *Titre 5 : prévention des incendies et explosions*

#### **Art 14 : Règles générales d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **Art 15 : Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### **Art 16 : connaissance des risques**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les matériels (moteurs électriques, éclairages ...) présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;

les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.



Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Art 17 : élimination des corps étrangers contenus dans les produits**

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **Art 18 : Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou des risques d'auto-échauffement.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomène d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **Art 19 : Installations électriques**

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations de stockage sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo restent sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électriques est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Art 20 :Protection contre les courants de circulation et les charges électrostatiques**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes antistatiques et non-propagatrices de flammes.

#### **Art 21 :Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 15.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc et conformes à la réglementation en vigueur concernant les matériels électriques dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former.

L'usage des lampes de type baladeuses sera proscrit dans les cellules de stockage.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

#### **Art 22 :Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration de poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les matériels de manutention seront munis des dispositifs de sécurité suivants :

- les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation et de déport de sangles.
- les bandes transporteuses sont munies de contrôleurs de rotation et de déport de bande.
- les transporteurs à chaîne sont munis de contrôleurs de bourrage et de rotation



La détection d'un dysfonctionnement devra stopper automatiquement les appareils de manutention amont.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les dispositifs de dépoussiérages seront périodiquement contrôlés.

### **Art 23 : Signalement des incidents de fonctionnement**

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines..) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Art 24 : Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu des matériels nécessaires à la lutte contre l'incendie tels qu'énumérés dans la demande d'autorisation.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les colonnes sèches doivent rester accessibles.

Les cellules béton fermées sont munies d'un dispositif permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie. Une procédure d'intervention et d'utilisation du dispositif (mentionnant en particulier ses caractéristiques techniques) doit être rédigée par l'exploitant et communiquée aux services de secours.

**ART 4** : la numérotation des articles de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 23 devient l'article 25, l'article 24 devient l'article 26, l'article 25 devient l'article 27, l'article 26 devient l'article 28, l'article 27 devient l'article 29, l'article 28 devient l'article 30, l'article 29 devient l'article 31, l'article 30.1 devient l'article 32.1, l'article 30.2 devient l'article 32.2, l'article 30.3 devient l'article 32.3, l'article 31.1 devient l'article 33.1, l'article 31.2 devient l'article 33.2, l'article 31.3 devient l'article 33.3, l'article 31.4 devient l'article 33.4, l'article 31.5 devient l'article 33.5, l'article 31.6 devient l'article 33.6, l'article 32 devient l'article 34, l'article 33 devient l'article 35, l'article 34 devient l'article 36, l'article 35 devient l'article 37, l'article 36 devient l'article 38, l'article 37 devient l'article 39, l'article 38 devient l'article 40, l'article 39 devient l'article 41, l'article 40 devient l'article 42, l'article 41 devient l'article 43, l'article 42 devient l'article 44, l'article 43 devient l'article 45, l'article 44 devient l'article 46, l'article 45 devient l'article 47, l'article 46 devient l'article 48, l'article 47 devient l'article 49, l'article 48 devient l'article 50, l'article 49 devient l'article 51, l'article 50 devient l'article 52, l'article 51 devient l'article 53, l'article 52 devient l'article 54,

#### **ART 5 : Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYON 7ème et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ART 6 : contentieux**

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ART 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 02 OCT 2006  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY